

## CR Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football

### PROCES-VERBAL N°15

---

<b>Réunion du :</b>	28 avril 2026
<b>Président de la CR :</b>	Christophe LEFEUVRE
<b>Présents :</b>	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD – Audrey LHOTELIER – Yann LORY
<b>Assistent :</b>	Xavier LACRAZ – Loanne DABURON – Willy LACOSTE

---

#### **Préambule :**

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club ECOUFLANT (524924) et ASSOCIATION LOIC THERON, UN BUT POUR L'ESPOIR (864446) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Thierry BARBARIT, membre du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Audrey LHOTELIER, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yann LORY, membre des clubs SABLE S/ SARTHE F.C. (501926) et U.S. DYONISIENNE (513749), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

### 2.1. Démission

**Courriel de ENT.S. DE BLAIN (502178)** – Démission de l'entraîneur en charge de l'équipe de Régional 2. Conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, le club a désigné Monsieur MARIONNEAU Fabrice, n°430659964, titulaire du BEF.

La Commission prend note de la démission de Monsieur GUY Jérémie.

**Courriel de JARD AVR MOUT SA FC (554370)** – Démission de l'entraîneur en charge de l'équipe de Régional 3. Conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, le club a désigné Monsieur SALIVE Bastien, n°2518689921, titulaire du BMF.

La Commission prend note de la démission de Monsieur FOULONNEAU Yohann.

**Courriel de FOOTBALL CLUB DU CRAONNAIS (502153)** – Démission de l'entraîneur en charge de l'équipe de Régional 3. Conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, le club a désigné Monsieur BIGARRET Ian, n°2545520552, titulaire du BMF.

La Commission prend note de la démission de Monsieur FERELLEC Ronald.

### 3. Contrôle du banc de touche

#### ➤ Régional 2 U16

#### Match n°55386815 : Nort Sur Erdre Ac 21 / Changé Us 21 – Régional 2 U16 du 11.04.2026

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club NORT A.C. lors de la rencontre du 11.04.2026

Considérant que :

- Par courriel du 16.04.2026, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club NORT A.C. a répondu au secrétariat à cette demande de justificatif en indiquant : « *Il n'avait pas d'éducateur diplômé car M. GAYET Alexis était suspendu après avoir écopé de 3 cartons jaunes en tant que joueur.* ».
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur GAYET Alexis lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, « *les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.* »

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

**Par ces motifs,**

**En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :**

- **Une amende de 20€ au club NORT A.C (512355) pour le match du 11.04.2026.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

➤ **Régional 2**

**Match n°53719370 : Sable Fc 2 / Sautron As 1 – Régional 2 du 29.03.2026**

**Match n°53719383 : Brissac Aubance Es 1 / Sautron As 1 – Régional 2 du 18.04.2026**

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club A.S. SAUTRONNAISE lors des rencontres du 29.03.2026 et du 18.04.2026.

Considérant que :

- Par courriel du 09.04.2026 et 20.04.2026, une demande de justificatif quant à ces absences a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club A.S. SAUTRONNAISE n'a pas répondu au secrétariat à cette demande de justificatif.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur BOURON Alexandre lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, *« les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. »*

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

**Par ces motifs,**

**En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :**

- **Une amende de 85€ au club A.S. SAUTRONNAISE (514875) pour le match du 29.03.2026.**
- **Une amende de 85€ au club A.S. SAUTRONNAISE (514875) pour le match du 18.04.2026**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

#### 4. Demande d'équivalence

La Commission valide la demande d'équivalence BEF ci-après :

N° de personne	Civilité	Nom et Prénom
430618025	Monsieur	RENIER Cédric

#### 5. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,  
Christophe LEFEUVRE



Le Secrétaire de séance,  
Yann CHAUVEL

